

UNDT/2017/083, Koumoin

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a soutenu que la demande était théorique et non à la créance. En conséquence, la demande a été rejetée. Sur la première numéro, pour une ordonnance d'exécution du jugement par défaut, le tribunal a conclu que le demandeur n'avait pas obtenu de jugement par défaut comme il l'a allégué. L'ordonnance du 14 décembre 2009 selon laquelle le demandeur a examiné un jugement par défaut qui a simplement ordonné à l'intimé des exigences procédurales pour s'appliquer à la réintégration de la procédure, et qui s'est effectivement produite avec l'intimé déposant une réponse le 25 janvier 2010. Le 7 juin 2010, le Le Tribunal a procédé au jugement n ° UNT / 2010/105 dans lequel il a rejeté la demande dans son intégralité. Sur l'émission deux «accord de médiation», la lettre datée du 24 mai 2010 que le demandeur a déposée à l'appui de l'allégation selon laquelle il avait conclu un accord médiatisé avec le PNUD n'était pas un accord de médiation. Au contraire, à première vue, c'était l'expression d'une position sur le sujet de la procédure en cours UND d'une entité qui ne faisait pas partie de la procédure (un État membre de l'ONU).

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a demandé: a) une ordonnance d'exécution d'un jugement par défaut daté du 14 décembre 2009, y compris le paiement immédiat des salaires de secours provisoire «intégrés dans le jugement par défaut» b) une ordonnance d'exécution d'un accord de règlement médiatisé daté du 24 mai 2010.

Principe(s) Juridique(s)

Conformément à l'art. 32.2 des règles de procédure du tribunal, une fois qu'un jugement est exécutable en vertu de l'art. 11.3 du statut du tribunal des différends, l'une ou l'autre des parties peut demander au tribunal une ordonnance d'exécution

du jugement si le jugement exige l'exécution dans un certain délai et une telle exécution n'a pas été effectuée.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Texte Supplémentaire du Résultat

L'application s'est avérée être théorique.

Applicants/Appellants

Koumoin

Entité

PDNU

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2017/092

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

24 Oct 2017

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 32.2

TCNU Statut

- Article 11.3

Jugements Connexes

2018-UNAT-833